



Fonds canadien de protection des épargnants Canadian Investor Protection Fund



200 rue Bay, Suite 2400 Tour Sud
C.P. 192, Toronto, Ontario CANADA M5J 2J4
Telephone (416) 866-8366 Fax (416) 360-8441 Site Web: www.cipf.ca

Parrainé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, les Bourses de Montreal, de Toronto, de Vancouver, de l'Alberta et de Winnipeg, et la Bourse des contrats à terme de Toronto

DIRECTIVES DU FCPE/CIPF — Septembre 1999

DÉFINITION DES CLIENTS

Sont jugés admissibles à la protection du FCPE, les clients qui détiennent un compte approuvé de titres ou de contrats à terme utilisé uniquement pour effectuer des opérations sur titres ou contrats à terme (pour leur propre compte ou à titre de mandataire), exécutées directement avec le membre insolvable pour les titres et fonds d'assurance distincts reçus, acquis, empruntés ou détenus en garde, les contrats à terme et les soldes en espèces, y compris les sommes d'argent laissées en dépôt.

Un compte approuvé de titres est un compte ouvert conformément aux règles qui régissent les nouveaux comptes et qui sont prescrites par toute loi sur les valeurs mobilières provinciale ou en vertu d'une telle loi.

Les clients comprennent les particuliers, les sociétés, les sociétés de personnes, les syndicats et les organisations sans personnalité morale, les fiducies, les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou autres ayant droit, mais ne comprennent pas les personnes suivantes :

- i) un membre d'un organisme d'autoréglementation parrain (OA) du FCPE ou un courtier en valeurs mobilières étranger inscrit auprès d'une commission des valeurs mobilières canadienne ou d'un organisme étranger équivalent;
- ii) toute personne physique ou morale, dans la mesure où elle présente une demande d'indemnité pour des espèces ou des titres qui, par contrat, entente ou convention ou par l'effet de la loi, font partie du capital du membre insolvable, et dans la mesure où le montant de la demande d'indemnité représente cinq pour cent ou plus de toute catégorie de titres de participation du membre insolvable; ou toute personne physique qui présente une demande d'indemnité subordonnée aux réclamations d'une partie ou de la totalité des créanciers du membre insolvable;
- iii) un commandité ou un administrateur du membre insolvable;
- iv) un commanditaire qui a une participation de cinq pour cent ou plus dans l'actif net ou le bénéfice net du membre insolvable;
- v) quiconque a le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques du membre insolvable;
- vi) une chambre de compensation;
- vii) un client d'une institution, un courtier en valeurs mobilières ou une autre partie qui traite avec un membre d'un OA sur une base générale (omnibus);
- viii) un client qui a causé l'insolvabilité d'un membre d'un OA ou qui a contribué de façon importante à cette insolvabilité.

LIMITES DE LA COUVERTURE

La détermination de la perte financière subie par un client d'un membre insolvable d'un OA aux fins du paiement de l'indemnité

par le FCPE et les limites maximales de tels paiements doivent être conformes à la présente directive. En outre, le Conseil des gouverneurs peut exercer sa discrétion quand il s'agit de déterminer quels clients sont admissibles à la protection, ainsi que le montant de la perte financière subie, d'une manière qui soit conforme au droit du client de demander d'être indemnisé à même le fonds des clients du membre et à la mesure dans laquelle celui-ci peut se prévaloir de ce droit en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), sous réserve des autres restrictions que prévoit la présente directive, et du pouvoir discrétionnaire exclusif des gouverneurs de déterminer la protection fournie par le FCPE. Les gouverneurs peuvent se fier au syndic de faillite ou au séquestre, en vertu de la loi pertinente, lorsqu'ils déterminent le montant et la recevabilité des demandes d'indemnité d'un client et aux fins du calcul de la perte financière. Les personnes qui traitent avec des membres du FCPE par le biais de comptes servant à des fins de financement d'entreprise, comme les transactions de prêts de titres et de mises en pension, ne sont pas admissibles à la protection du FCPE à l'égard de tels comptes. Les gouverneurs peuvent également déterminer que les personnes qui ne traitent pas de pleine concurrence avec un membre insolvable, ou avec une partie exclue de la définition de « clients », ne sont pas admissibles à la protection.

En cas de contestation ou de conflit portant sur le montant de la perte financière subie par un client aux fins du paiement de l'indemnité par le FCPE, et les montants maximaux que le client doit recevoir, l'interprétation par le Conseil des gouverneurs de la présente directive est définitive et sans appel. Le Conseil des gouverneurs se réserve le droit, dans les circonstances appropriées, d'autoriser tout paiement effectué d'une manière différente de celle qui est prescrite dans la présente directive.

Détermination des pertes du client

La perte financière d'un client à l'égard de laquelle les gouverneurs peuvent autoriser le paiement d'une indemnité par le FCPE est déterminée à la date de l'insolvabilité du membre (telle qu'elle est fixée par le Conseil des gouverneurs) après avoir tenu compte de la livraison de tous titres ou biens auxquels le client a droit et de la distribution de tout élément d'actif du membre insolvable. Par conséquent, le montant maximal des titres, espèces et autres biens que le FCPE peut verser à un client est égal à la perte financière du client par suite de l'insolvabilité du membre moins de telles livraisons ou de tels paiements. Le Conseil des gouverneurs peut à sa discrétion déduire du montant de la perte financière d'un client, aux fins d'autorisation des paiements, le montant de l'indemnité que le client reçoit de toute autre source.

Les gouverneurs fixent comme date de détermination de la perte financière d'un client la date de la faillite du membre, le cas échéant, ou la date à laquelle, de l'avis des gouverneurs, le membre est devenu insolvable. Le montant des titres livrés à un client en règlement d'une demande d'indemnité correspond au

montant des titres auxquels le client avait droit à la date de la détermination de la perte financière sans tenir compte des fluctuations du marché subséquentes. Plutôt que lui soient livrés des titres en règlement de sa demande d'indemnité, le client peut recevoir des espèces en un montant égal à la valeur des titres à la date de détermination de la perte financière même si le montant des espèces n'est pas égal à la valeur de ces titres à la date du paiement.

Limites maximales de paiements

Le Conseil des gouverneurs peut autoriser les paiements à verser à chaque client jugé admissible à la protection du FCPE qui a subi une perte financière, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ (y compris les demandes d'indemnité en espèces) à l'égard de: i) l'ensemble de tous les comptes généraux du client et ii) chaque type de compte distinct groupé du client, comme ces comptes généraux et distincts sont déterminés par une directive du Conseil des gouverneurs. Le montant de l'indemnité en espèces à verser au client est réduit dans la mesure où celui-ci a droit à l'assurance-dépôts à l'égard de la totalité ou d'une partie des espèces détenues dans un compte ou à une indemnisation à l'égard d'autres titres ou biens.

COMPTES GÉNÉRAUX

Chaque compte d'un client jugé admissible à la protection du FCPE qui n'est pas un compte distinct constituera l'un de ses comptes généraux. Tous les comptes généraux d'un client, ou toute participation qu'un client peut avoir dans ceux-ci, seront groupés de façon à constituer un seul compte aux fins du calcul des paiements à verser au client. La participation d'un client dans un compte qui est détenu conjointement ou en copropriété est traitée comme s'il s'agissait d'un compte distinct et combinée avec les comptes généraux du client. Un compte que détient un propriétaire pour compte ou un mandataire pour une autre personne qui est le mandant ou le propriétaire véritable est, à moins d'indication contraire dans la présente directive, présumé être le compte du mandant ou du propriétaire véritable.

COMPTES DISTINCTS

Chaque compte qu'un client détient en la qualité ou dans les circonstances décrites ci-après est considéré un compte distinct du client. À moins d'indication contraire ci-après, les comptes individuels qu'un client détient en la même qualité ou dans les mêmes circonstances seront groupés de façon à constituer un seul compte distinct. Il incombe au client d'établir chaque qualité ou circonstance justifiant selon lui des comptes distincts. Un compte détenu par un client ne peut en aucun cas être traité comme compte distinct si, à la date d'insolvabilité, il existait surtout aux fins d'accroître la protection offerte par le FCPE.

Régimes de retraite agréés: les comptes de régimes de retraite agréés ou de revenu différé, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), fonds de revenu viager (FRV), comptes ou régimes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) et fonds de revenu de retraite immobilisés (FRR), établis en faveur d'un client (sauf les régimes de conjoint), qui respectent les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives à tels régimes, et que le ministre a acceptés aux termes de cette Loi, lorsque le client a droit aux prestations du régime. Les comptes établis à l'égard d'un client par l'entremise d'un même ou de différents fiduciaires sont combinés et groupés.

Régimes enregistrés d'épargne-études: les comptes de régimes d'épargne-études qui respectent les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études, et que le ministre a acceptés aux termes de cette Loi, lorsque le client est le souscripteur du régime. Les comptes établis à l'égard d'un client par le même fiduciaire sont combinés et groupés par ce dernier, mais ne le sont pas s'ils ont été établis par l'entremise de divers fiduciaires.

Comptes conjoints: les comptes conjoints détenus conjointement ou en copropriété par les titulaires, et sur lesquels chaque copropriétaire est autorisé à agir à l'égard du compte en entier, sauf dans la mesure où la participation proportionnelle de chacun doit être obligatoirement combinée avec un compte général.

Fiducies testamentaires: les comptes détenus au nom d'une personne décédée, de sa succession ou de l'exécuteur ou administrateur de la succession de la personne décédée. Les comptes de fiducies testamentaires que détient le même exécuteur ou administrateur ne sont pas groupés à moins qu'il ne les détienne à l'égard de la même personne décédée.

Fiducies entre vifs et fiducies imposées par la loi: les comptes des fiducies entre vifs qui sont des fiducies créées par un acte écrit et des fiducies imposées par la loi. De tels comptes distincts de clients sont indépendants de ceux du fiduciaire, du constituant ou de tout bénéficiaire.

Tuteurs, dépositaires, curateurs, etc.: les comptes maintenus par une personne à titre de tuteur, de dépositaire ou de curateur ou en qualité semblable et à l'égard desquels une telle personne n'a aucun intérêt bénéficiaire. Ces comptes que détient une même personne en une telle qualité ne sont pas combinés ni groupés à moins qu'elle ne les détienne à l'égard du même propriétaire véritable.

Sociétés de portefeuille personnelles: les comptes de sociétés sous le contrôle d'un client sont des comptes distincts, à la condition que ce soit des personnes autres que le client qui aient la propriété véritable de la majorité des capitaux propres de la société.

Sociétés de personnes: les comptes de sociétés de personnes sous le contrôle d'un client sont des comptes distincts, à la condition que ce soit des personnes autres que le client qui aient la propriété véritable de la majorité des titres participatifs de la société de personnes.

Associations ou organisations sans personnalité morale: les comptes d'associations ou d'organisations sans personnalité morale sous le contrôle d'un client sont des comptes distincts à la condition que ce soit des personnes autres que le client qui aient la propriété véritable de la majorité de l'actif de l'association ou de l'organisation.

Courtiers remisiers et courtiers chargés de comptes: les comptes administrés conformément aux exigences de divulgation totale des OA pour un seul client qui a été présenté par un autre courtier et qui par convention est le client du courtier chargé de comptes. Tous ces comptes sont combinés ou groupés afin de constituer un seul compte, à moins qu'ils ne soient autrement des comptes distincts aux termes de la présente directive. Les comptes présentés par différents courtiers ne sont pas groupés ni combinés si ce n'est de la façon indiquée dans la phrase qui précède. Les comptes de sociétés étrangères faisant partie du groupe d'un membre qui sont administrés par celui-ci conformément aux exigences des OA sont admissibles à la couverture.